VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°269/2026/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Journée de la Jeunesse.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande présentée par l'Association de la Jeunesse Marguerittoise représentée par Monsieur MESSABIER Yohan, sis rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et de diffuser temporairement de la musique amplifiée dans les Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes du lundi 13 Juillet 2026 de 10h00 au mardi 14 Juillet 2026 à 01h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette Journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association de la Jeunesse Marguerittoise est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons et à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans les Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes du lundi 13 Juillet 2026 de 10h00 au mardi 14 Juillet 2026 à 01h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Ils organisent une animation musicale.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 02/07/2026 15:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/69685

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 01h00 du matin.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : La circulation et le stationnements sont interdits du lundi 13 Juillet 2026 de 10h00 au mardi 14 Juillet 2026 à 01h00 sauf pour les véhicules de secours et d'urgences :

* Rue du Languedoc dans la portion comprise entre le N°10 de la dite rue et le Chemin de Rodilhan.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons tenu par l'association de la Jeunesse Marguerittoise, ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La buvette doit :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir un mineur.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Fermer 15 minutes avant et ne plus servir personne.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 6 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 02/07/2026 15:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/69685

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect de la réglementation liée au débit de boissons et la diffusion de musique amplifiée.

Article 9 : Les barrières de ville, les panneaux de signalisation pour le barriérage de sécurisation sont apportés par les services techniques municipaux.
La gestion de fermeture et d'ouverture de la rue est faite par les organisateurs.

Article 10 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'association de la Jeunesse Marguerittoise.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente Juin deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Benoît MOULIN

MAIRIE de MARGUERITTES R.F.

Conseiller Municipal Délégué
des festivités, des Évènements
et des Traditions

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 02/07/2026 15:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/69685